

# Fiduciaire

## Actualités.



## Prochaine application de la réserve de propriété en cas de LCE de votre client

**Vous avez livré des marchandises à un client qui a recours à la protection de la Loi sur la Continuité des Entreprises (LCE). Quelles sont les mesures de précaution qui existent pour s'armer contre une telle situation? Par exemple, pouvez-vous encore faire usage d'une réserve de propriété conventionnelle?**

### Qu'est-ce qui n'est pas possible?

La LCE offre aux entreprises en difficulté l'occasion de "geler" leurs dettes en les protégeant pendant une période limitée (sursis) contre leurs créanciers. Pendant ce sursis, l'entreprise n'est pas tenue de payer les dettes existantes. Pendant le sursis, les créanciers ne peuvent utiliser aucun moyen d'exécution forcée pour récupérer les créances impayées. Il n'est pas possible de saisir. De même, un gage constitué ou une hypothèque existante ne peuvent plus être exécutés.

### Que pouvez-vous faire?

Cependant, vous n'avez pas à vous résigner en cas de non-paiement. En effet la LCE permet au client de payer volontairement certaines dettes si l'opération est utile à la continuité de l'entreprise.

En d'autres termes, le fournisseur clé que vous êtes peut négocier avec son client. La compensation de créances réciproques apparues avant la LCE est aussi possible, avec ou sans application d'une clause de netting. Jusqu'à présent, une réserve de propriété n'offrait pas de protection dans une procédure LCE. Le 1er décembre 2014 au plus tard, il y aura du changement en la matière.

A partir de cette date, une réserve de propriété n'aura plus seulement de l'effet après la faillite, mais aussi pendant la LCE. La réserve de propriété est de surcroît étendue et conservera son effet en cas de revente, transformation, mélange des marchandises. La réserve de propriété reste même effective en cas d'incorporation, à condition qu'il y ait eu enregistrement au registre des gages.

Le but ultime de la LCE est de préserver la continuité de l'entreprise et de maintenir ses activités. Les contrats en cours sont maintenus: en tant que fournisseur, vous devez continuer à livrer. Les nouvelles créances n'entrent pas dans le cadre du sursis, de sorte que votre client doit les payer ponctuellement. La protection LCE porte en effet uniquement sur les créances apparues avant le jugement qui octroie la LCE. Mais il est inutile de reporter la facturation pour obtenir que la créance soit qualifiée de nouvelle dette LCE: c'est la naissance de la créance qui est déterminante, pas l'exigibilité de celle-ci. Insistez toujours sur le paiement au comptant lorsque vous continuez à livrer. En cas de non-paiement, vous pourrez chercher à obtenir une condamnation à payer et, si vous le souhaitez, procéder à une assignation et une saisie.

En outre, en tant que fournisseur pendant la LCE, vous êtes protégé en cas de faillite éventuelle par un "super-privileège": votre créance sera une dette de la masse et vous serez payé avant les autres créanciers. Au demeurant, tout ceci ne vous empêche pas de conserver, en tant que fournisseur, la possibilité de résilier le contrat avec votre client en LCE pour défaillance, par exemple pour retard de paiement. Vous redevenez ainsi propriétaire des biens livrés, que vous pouvez ensuite revendiquer.

**Elke Debeer, Tax & Legal Services**

### Contenu

- 1 Prochaine application de la réserve de propriété en cas de LCE de votre client
- 2 Fairness tax: planifiez votre imposition future
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

Adaptez vos contrats et conditions générales dès à présent, pour pouvoir faire usage, à partir du 1er décembre 2014, d'une réserve de propriété étendue, même en cas de LCE de votre client.

# Fairness tax: planifiez votre imposition future

Les sociétés qui distribuent des dividendes devront désormais tenir compte de la fairness tax de 5,15 %. A partir de l'exercice d'imposition 2014, le gouvernement fédéral instaure cet impôt minimum sur les dividendes distribués qui ne sont pas ou guère imposés consécutivement à l'application de la déduction de pertes fiscales antérieures et/ou la déduction d'intérêts notionnels.

## Les principes pour l'exercice d'imposition 2014

- La fairness tax est due sur la partie du bénéfice comptable qui est distribuée en tant que dividende sans être effectivement soumise à l'impôt des sociétés.
- La taxe s'applique uniquement dans la mesure où la diminution du bénéfice fiscalement imposable est la conséquence de la soustraction de pertes fiscales subies les années antérieures et/ou de la déduction d'intérêts notionnels (DIN), stock de DIN reportée non compris.
- Les dividendes distribués qui proviennent de réserves constituées et imposées au plus tard pendant l'exercice d'imposition 2014 ne sont toutefois pas touchés par cet impôt. En d'autres termes, pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la distribution des réserves constituées telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels -après répartition du bénéfice- au 31/12/2012 n'est jamais prise en compte dans le calcul de la fairness tax. Signalons ici que de telles distributions de dividendes sont imputées de préférence sur les réserves constituées en dernier lieu (selon la méthode LIFO: last in, first out).
- Les plus-values sur actions sont prises en compte dans le calcul de la fairness tax, ce qui est à l'avantage de l'entreprise.

Pour l'exercice d'imposition 2014, la fairness tax est calculée sur la base de la formule suivante:

$((A - B) - C) \times (D/E) \times 5,15 \% = \text{fairness tax due}$

A = Dividendes payés ou attribués

B = Base imposable soumise à l'impôt des sociétés

C = Dividendes provenant de réserves constituées et imposées antérieurement

D = Pertes antérieures décomptées + déduction pour capital à risque

E = Résultat fiscal avant imputation des différents abattements fiscaux.

## Pas pour les PME?

L'instauration de la fairness tax est destinée à "limiter les excès que le report illimité des pertes et de la DIN a provoqués" et se veut principalement une arme contre les multinationales qui distribuent leurs bénéfices non imposés par le biais de dividendes au départ de la Belgique. C'est ce qui explique que la fairness tax ne s'applique pas aux PME. Mais c'est précisément là que le bât blesse... Les PME se définissent comme des sociétés qui sont petites sur la base de l'article 15 C.Soc., et l'exclusion est ainsi limitée aux sociétés qui ont le droit de déposer un modèle abrégé de comptes annuels. Ceci a pour conséquence que beaucoup de PME tombent malgré tout sous le coup de la fairness tax.

## Comment planifier?

**Planifiez le dividende** - Le moment où les dividendes sont distribués peut avoir un impact important sur le montant de la fairness tax due. C'est ainsi que, en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2014, les distributions de bénéfices réalisées au cours de ce même exercice d'imposition tombent toujours sous le coup de la fairness tax. Ces bénéfices n'ont en effet jamais été "réservés" et par conséquent, ne peuvent pas être décomptés de la base imposable. Toutefois si l'assemblée annuelle décide d'ajouter les bénéfices de l'exercice d'imposition 2014 aux réserves de la société, une distribution ultérieure du dividende de ces réserves n'est pas soumise à la tax.

**Distribuez un dividende intermédiaire** - Si un dividende intermédiaire a été distribué dans le courant de l'exercice d'imposition 2014, celui-ci est censé avoir été versé à partir de réserves antérieures et il n'entre donc pas en ligne de compte pour être soumis à la fairness tax. A moins qu'il ne soit question d'abus fiscal, il nous semble que les réserves constituées dans l'exercice d'imposition 2014 peuvent être distribuées sans la moindre fairness tax, à partir de l'exercice d'imposition 2015. Celui qui distribue un dividende intermédiaire dans le courant de l'exercice d'imposition 2015 échappe à la fairness tax, alors que celui qui distribue un dividende ordinaire à l'assemblée générale annuelle sur l'exercice d'imposition 2014 tombe bel et bien sous le coup de la fairness tax.

**Dividende annuel contre superdividende** - Une technique de planification peut consister à distribuer chaque année un dividende plus petit ou égal au bénéfice imposable de l'année proprement dite, au lieu de tout thésauriser et de distribuer un superdividende après quelques années. Et, aussi contradictoire que cela puisse paraître, celui qui distribue un (super)dividende au cours d'une année déficitaire n'est pas grevé d'une fairness tax, puisque dans ce cas, il ne profite pas de la déduction des intérêts notionnels ou de pertes fiscalement reportées.

**Rachat d'actions propres** - Un rachat d'actions propres est spécifiquement exclu de la fairness tax. Si les conditions sont réunies, un rachat d'actions propres peut être organisé à la place d'une distribution de dividende

*Sam Herreman et Louis Mortier, Tax & Legal Services*

Par l'introduction d'une longue série de mesures telles que la fairness tax, le gouvernement fédéral espère remplir un peu plus les caisses de l'Etat. La mesure, qui était initialement destinée à imposer (plus lourdement) les multinationales, aboutit finalement à un système qui risque de pénaliser également de nombreuses PME familiales. Il n'empêche qu'un planning fiscal, accordant suffisamment d'attention au timing des distributions de dividende, reste un must. Il ne faut pas non plus perdre de vue la disposition générale anti-abus.



# En bref

## Depuis le 1er avril 2014: modification de la mention du registre des personnes morales sur tous les documents émanant des sociétés

Avec la fusion des arrondissements judiciaires, le nombre de tribunaux de commerce a diminué de 27 à 9 depuis le 1er avril 2014. Désormais, le tribunal de commerce est en principe organisé par ressort de la cour d'appel (Anvers, Gand, Bruxelles, Liège et Mons). Les lieux d'audience existants sont toutefois maintenus et deviennent des divisions des tribunaux. Concrètement, les tribunaux de commerce suivants existent:

- **Anvers**, avec les divisions Anvers, Hasselt, Malines, Tongres et Turnhout
- **Mons-Charleroi**, avec les divisions Mons, Charleroi et Tournai
- **Gand**, avec les divisions Bruges, Termonde, Gand, Ypres, Courtrai, Ostende, Audenarde et Furnes
- **Liège**, avec les divisions Arlon, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Namur, Neufchâteau et Verviers
- **Bruxelles** (francophone + néerlandophone)
- **Louvain**
- **Eupen**
- **Nivelles**.

En tant que commerçant et/ou personne morale, vous pourrez toujours vous rendre au même tribunal. Ce qui change, c'est la mention du registre des personnes morales sur différents documents juridiques (contrats, conditions des factures, procès-verbaux, etc.). Vous devez toujours mentionner le tribunal de commerce compétent et, au besoin, la division d'application.

**Exemple:** Le siège social de votre société est situé à Bruges. Le registre des personnes morales doit alors être indiqué comme suit sur les documents juridiques: RPM Gand (= le ressort compétent), division Bruges.

Ne sous-estimez pas l'impact de cette modification. Le tribunal de commerce refusera les documents s'ils ne contiennent pas les mentions correctes.

*Sarah Verkimpe, Tax & Legal Services*

## L'Administration confirme le taux de PM à appliquer aux avances sur bonus de liquidation

En commission Finances et Budget de la Chambre, le ministre a clarifié la question du précompte mobilier à appliquer aux avances sur boni de liquidation versées avant le 1er octobre 2014. Comme il a été décidé dans la loi-programme de juin 2013, le taux d'imposition sur les boni de liquidation est majoré, passant de 10 à 25 %, et ceci à partir du 1er octobre 2014. Donc, pour les boni de liquidation attribués ou versés avant le 1er octobre 2014, le taux de 10 % pourrait encore être d'application.

Il arrive souvent qu'en cours de liquidation, des avances

soient déjà versées sur l'actif net. Mais la qualification fiscale d'une telle avance fait débat dans la doctrine. Par ailleurs, il régnait un certain flou quant au taux de PM à appliquer à de telles avances de liquidation si celles-ci étaient attribuées ou versées avant le 1er octobre 2014. Lors de l'examen du sujet en commission, le ministre Geens a confirmé que, pour l'application de l'impôt sur les revenus, une avance sur un bonus de liquidation doit être considérée comme un dividende attribué au sens de l'article 18, 2ter CIR92. Ceci a pour conséquence que l'attribution ou la mise en paiement de l'avance rend le précompte mobilier dû et que le liquidateur a une obligation de retenue du PM. Ceci implique que le taux réduit de 10 % de PM est d'application sur les avances sur boni de liquidation attribuées avant le 1er octobre 2014.

*Anse Mertens, Tax & Legal Services*

## Nouveaux délais de paiement plus stricts

La loi s'applique aux paiements des transactions commerciales conclues entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics, le débiteur étant l'instance publique. La notion de transactions commerciales doit être interprétée dans un sens large et englobe également la conception et l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil. Le principe demeure la liberté contractuelle des parties, mais celle-ci est limitée dans une certaine mesure.

### Transactions entre entreprises

Lorsque les parties ne conviennent pas d'un régime de paiement (que ce soit par écrit ou implicitement, par exemple, par acceptation des conditions générales), le délai légal de paiement est de 30 jours. Lorsque les parties conviennent d'un autre délai de paiement, l'équité doit toujours être respectée. C'est ainsi que les clauses qui excluent les intérêts pour retard de paiement sont considérées comme manifestement inéquitables. En outre, une durée maximum de 30 jours civils est également imposée pour la procédure d'acceptation ou de vérification qui précède le paiement de la facture. Ici aussi, les dérogations sont possibles pour peu qu'elles résistent à l'épreuve de l'équité. Le régime qui existait autrefois à propos des intérêts moratoires reste pratiquement inchangé, à cette exception près qu'il est désormais stipulé expressément que, lorsque le débiteur est un pouvoir public, l'intérêt légal est de toute façon d'application.

### Transactions entre entreprises et pouvoirs publics

Où ce dernier est le débiteur, des règles plus strictes sont très expressément prévues. Le délai de paiement, pour le pouvoir public débiteur, ne peut plus jamais dépasser 60 jours civils.

*Liesl Molinarolli, Tax & Legal Services*

## **Vous avez une question?**

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: [info@deloitte-fiduciaire.be](mailto:info@deloitte-fiduciaire.be) ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

## **Editeur responsable**

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85..

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

[www.deloitte-fiduciaire.be](http://www.deloitte-fiduciaire.be)

© 2014 Deloitte Fiduciaire  
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers



## **Pour pouvoir bénéficier de réductions de cotisations ONSS: êtes-vous à jour dans la BCE?**

Suite à la réforme de l'Etat, la politique de l'emploi sera transférée aux Régions à partir du 1er juillet 2014. Ceci implique notamment que les Régions deviennent compétentes pour l'octroi de toute une série de réductions de cotisations ONSS.

Sur la déclaration ONSS, il faudra indiquer, par travailleur, l'unité d'établissement correspondant au lieu d'emploi. Le code INS de la commune où se situe l'établissement détermine en effet la région et donc l'applicabilité des réductions de cotisations dont on peut désormais bénéficier pour le travailleur concerné.

## **Qu'est-ce qu'une "unité d'établissement"?**

Une unité d'établissement est un lieu où (ou à partir duquel) une ou plusieurs activités d'une entreprise se déroulent. Il s'agit de chaque siège d'exploitation séparé géographiquement, chaque division ou sous-division située en un lieu géographique bien déterminé ou identifiable par une adresse.

La BCE reprend dans ses fichiers les coordonnées de base des entreprises et de leurs établissements (numéro unique, nom, adresse, activités exercées, etc...). Chaque unité d'établissement reçoit son propre numéro d'identification, qui est totalement indépendant de l'entité juridique dont elle fait partie à ce moment-là.

Actuellement, l'ONSS envoie un courrier aux entreprises/patrons du secteur privé qui n'ont aucune unité d'établissement enregistrée auprès de la BCE, pour leur demander de mettre cette inscription en ordre. S'ils omettent de le faire, l'absence de numéro d'unité d'établissement conduira à partir du troisième trimestre 2014 à un refus de certaines réductions de cotisations.

*Sarah Verkimpe, Tax & Legal Services*

## **Etes-vous redevable de la cotisation à charge des sociétés?**

Si vous projetez de liquider votre société dans le courant de cette année-ci, sachez que, dans ce cas-là, la cotisation de 347,50 ou 868,00 EUR (en fonction de l'importance du total de votre bilan) ne sera plus due pour 2014.

*Attention:* une fois payée, cette cotisation ne peut plus être récupérée! Les jeunes sociétés ou les sociétés non actives peuvent également être exemptées sous certaines conditions.

*Pascal Verschueren, expert-comptable*

## **Assurances vie et droits de succession**

Une assurance vie classique se présente comme suit: le preneur d'assurance souscrit une assurance vie dont il est lui-même l'assuré et où il désigne un tiers comme bénéficiaire. Ceci est une stipulation type au profit d'un tiers et elle est considérée par le Code des Droits de succession comme un acte juridique "suspect". Le capital assuré qui est versé au tiers bénéficiaire est par conséquent soumis à des droits de succession progressifs élevés.

## **Il importe donc d'éviter qu'une assurance vie prenne la forme d'une stipulation au profit d'un tiers.**

La stipulation à son propre profit constitue ici une alternative appropriée. Le bénéficiaire souscrit lui-même un contrat d'assurance vie dans lequel quelqu'un d'autre est la tête assurée et où il se désigne lui-même comme bénéficiaire du contrat vie. Dans pareille stipulation, preneur d'assurance et bénéficiaire sont une seule et même personne.

Si l'assurance vie existe déjà dans la **configuration d'une stipulation au profit d'un tiers**, les droits de succession peuvent encore être évités si l'on remplit cumulativement les conditions suivantes. La stipulation au profit d'un tiers/clause pour autrui doit être **acceptée** par le bénéficiaire, de manière à ce que le bénéfice devienne irrévocable.

La stipulation doit être **enregistrée** du vivant du preneur d'assurance. A l'occasion de l'enregistrement, la stipulation sera soumise à un droit forfaitaire de 50 EUR. Au moment où le capital est versé (à savoir au décès de l'assuré), le droit de donation linéaire de 3 % (ligne directe et conjoints/cohabitants) ou 7 % (autres) est dû sur la valeur lors du décès. Ces droits de donation sont nettement inférieurs aux droits de succession progressifs.

Dans le cas d'une assurance vie, un capital est versé sous la condition suspensive du décès de la tête assurée. Il existe néanmoins aussi une disposition qui stipule qu'un versement/une donation qui a lieu sous la condition suspensive du décès du donateur est soumis(e) à des droits de succession. Ceci implique que, si nous avons affaire à une donation (lisez: stipulation au profit d'un tiers), **la tête assurée et le donateur ne peuvent pas être une seule et même personne**. Dans ce cadre, un "bon" contrat d'assurance vie est par exemple une assurance où le preneur d'assurance est l'époux, l'assuré l'épouse du preneur d'assurance et les bénéficiaires les enfants du couple.

*Laura Depreeuw, Tax & Legal Services*